

Phase de transition RPT

Directives du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui
à la formation concernant les

**prestations de la direction de l'établissement scolaire
DGEO et du Service PPLS liées aux classes officielles
d'enseignement spécialisé - ci-après « COES ».**

1. Bases légales :

Les COES sont définies par les art. 10, 25 et 26 de la Loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé

Art. 10.

- L'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes de l'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, individuellement ou à domicile.

Art. 25.

- Les classes officielles d'enseignement spécialisé sont créées sur l'initiative des communes, avec l'approbation préalable du département.
- Plusieurs communes peuvent se regrouper pour organiser une ou des classes d'enseignement spécialisé.
- Les municipalités peuvent nommer une commission scolaire d'enseignement spécialisé.
- Le département peut créer des classes cantonales d'enseignement spécialisé dont il assume l'exploitation.

Art. 26.

- Les enseignants des classes officielles d'enseignement spécialisé sont régis par la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales, ainsi que par les dispositions complémentaires ou dérogatoires de la loi scolaire.

2. Cadre général :

2.1. Mission

Les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) accueillent des élèves au potentiel intellectuel préservé présentant de graves difficultés d'apprentissage et/ou d'intégration scolaire liées à de graves troubles du langage, du comportement ou de la personnalité, ou à un retard de développement.

Les orientations vers les classes de l'enseignement spécialisé s'effectuent dans le sens de cette mission.

2.2. Prestations

Les COES offrent une pédagogie spécialisée adaptée aux besoins des élèves comprenant :

- un enseignement spécialisé dispensé par un enseignant spécialisé dont la formation est reconnue par la CDIP ;
- des mesures pédo-thérapeutiques sous la forme de logopédie et de psychomotricité ;
- du conseil et du soutien sous la forme de psychologie scolaire.

2.3. Direction et responsabilités

Les COES sont dirigées par la direction de l'établissement scolaire auxquelles elles appartiennent.

La responsabilité pédagogique est assurée par la direction, ainsi que le suivi des projets individuels des élèves de ces classes et l'accompagnement de leur intégration et de leur orientation.

La coordination des mesures pédo-thérapeutiques données dans le cadre de la classe par des PPLS et des mesures thérapeutiques données à l'extérieur, et/ou un soutien sont assurés par un spécialiste référent à la classe ou aux classes (en principe un psychologue).

2.4. Implantation

Les COES constituent une ressource régionale d'enseignement spécialisé; leur répartition géographique doit tenir compte de cette donnée.

Elles sont intégrées, dans la mesure du possible, géographiquement et structurellement au sein d'établissements DGEO accueillant des élèves du même degré.

Les élèves qui les fréquentent doivent pouvoir, sauf situations particulières, se rendre de manière autonome dans les lieux où sont dispensées les mesures pédo-thérapeutiques.

2.5. Encadrement

Le taux d'encadrement pédagogique comprend l'enseignement spécialisé, les mesures pédo-thérapeutiques et le conseil et soutien psychologique individuel sur le temps de classe ; il se monte à 20,5% par élève (1 ETP = 100%).

- Ex. 1.85 ETP pour 9 élèves.

- Ex. 1.25 ETP pour 6 élèves.

Le temps dévolu aux activités d'enseignement est au moins de 80% pour chacun des élèves.

Le temps dévolu aux mesures pédo-thérapeutiques (MPT) est articulé en fonction du projet de la classe et des besoins des enfants.

Deux périodes de décanat sont accordées pour chaque classe.

L'outil « taux d'encadrement » contribue à déterminer les ressources nécessaires aux classes.

La répartition de ces ressources est décidée d'entente entre le directeur de l'établissement scolaire et le responsable régional PPLS.

3. Cadre définissant la base de collaboration :

3.1. Processus d'orientation

La direction de l'école dans laquelle se trouve l'élève est responsable de son orientation vers une classe officielle de l'enseignement spécialisé.

La procédure d'orientation d'un élève vers l'enseignement spécialisé (formulaire de signalement et rapport médical et/ou psychopédagogique) constitue la base de l'orientation.

Le psychologue et les thérapeutes responsables des mesures pédo-thérapeutiques de la COES n'effectuent pas, dans la mesure du possible, de bilans pour les élèves orientés vers ces classes.

3.2. Processus d'admission

La procédure d'admission se réfère aux directives OES pour l'accès à l'enseignement spécialisé (Art.19 LES).

Au moins une rencontre annuelle (direction, inspectorat OES, spécialiste référent de la classe, logopédiste, psychomotricien et enseignants) permet de gérer les admissions.

Les convocations sont faites par la direction, qui détermine préalablement de manière conjointe la date de la rencontre et les intervenants présents.

La direction scolaire de la COES reçoit les demandes de la part des directions qui orientent un élève vers ladite classe, via le formulaire de signalement pour une mesure de l'enseignement spécialisé, avalisé par l'inspectorat de l'OES, ainsi que d'autres rapports pédagogiques, rapports et bilans PPLS et/ou rapports médicaux; ces

rapports peuvent être transmis directement par les PPLS de l'école où se trouve l'élève à la direction scolaire responsable de la classe d'enseignement spécialisé (se référer à la circulaire « circulation de l'information concernant le suivi des élèves »).

Dans le cas où les deux directions scolaires forment la même entité (direction de l'établissement qui oriente l'élève et direction de la COES), il reste nécessaire que les procédures s'approchent le plus possible de la procédure décrite; la direction scolaire doit s'assurer de l'aval de l'OES (formulaire de signalement retourné signé) avant d'envisager l'accueil de l'élève concerné dans la classe d'enseignement spécialisé.

Une telle procédure s'applique à toute entrée dans une COES d'où que provienne l'élève.

Dès l'admission en classe, le dossier de l'élève est accessible aux professionnels concernés et aux parents.

La direction scolaire, en tant que direction de la COES, prend la décision de l'admission et de la sortie des élèves de la COES.

3.3. Processus de suivi des élèves et de la classe

▪ 3.3.1. Conseils de classe

Les conseils de classe assurent le suivi régulier des élèves ; cette régulation a pour but de faciliter la vie journalière de la classe et de mettre en commun les observations de chaque professionnel.

Les conseils de classe rassemblent au moins l'enseignant de la classe, le spécialiste référent et les thérapeutes MPT. Il est présidé par un membre de la direction ou par le maître de classe.

Le cas échéant, un retour aux parents peut être effectué, via l'enseignant, le spécialiste référent et/ou un MPT, la direction, au cas par cas.

Ces conseils de classe sont planifiés pour l'année scolaire, en principe mensuellement, par les enseignants titulaires.

▪ 3.3.2. Equipes pluridisciplinaires (synthèses)

Les équipes pluridisciplinaires assurent la coordination du travail des professionnels concernés par un enfant, elles permettent de faire le point sur chaque situation et d'adapter les objectifs pédagogiques au projet de l'élève.

Les réunions de l'équipe pluridisciplinaire sont organisées par la direction de l'école, d'entente avec l'inspecteur, avec la collaboration du spécialiste référent.

La direction scolaire anime les séances ; l'enseignant, le spécialiste référent et les MPT, et/ou autres intervenants selon les situations, participent.

Les réunions de l'équipe pluridisciplinaire ont lieu au moins deux fois par année. L'inspecteur OES participe au moins à une de ces réunions, de préférence celle de fin d'année scolaire.

Les parents sont associés aux décisions de l'équipe pluridisciplinaire. Ils sont les partenaires de celle-ci ; ils y sont invités.

Le spécialiste référent s'assure d'avoir les informations nécessaires à la tenue de la séance auprès des partenaires extérieurs.

La réunion de l'équipe pluridisciplinaire détermine principalement la proposition de la suite à donner au projet pédagogique, respectivement à la scolarité et aux mesures pédago-thérapeutiques.

Le procès-verbal de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire doit comporter au moins les éléments suivants :

- ressources et difficultés de l'enfant ;
- type de soutien mis en place et objectifs ;
- informations significatives de la part des partenaires ;
- proposition de la suite à donner au projet pédagogique de l'élève ;
- avis des parents ;
- décision du directeur concernant la scolarité ;
- décision du responsable régional PPLS concernant les MTP et leur suivi.

▪ 3.3.3. Autres réunions

D'autres réunions, sous forme de colloques ou d'espaces de réflexion, peuvent être organisées, toujours sous la responsabilité de la direction.

Les points non traités ici relèvent de l'organisation régionale.

4. Mandat spécifique aux psychologues et thérapeutes MPT des classes officielles d'enseignement spécialisé¹

Les PPLS intervenant dans les classes officielles de l'enseignement spécialisé (COES) font partie de l'équipe PPLS régionale et sont délégués à l'équipe pédagogique de ces classes par le responsable régional. Ils y interviennent comme professionnels dispensant des mesures péda-go-thérapeutiques (MPT).

Cadre général :

Interventions

- **En classe officielle d'enseignement spécialisé :**
 - Selon accord avec la direction, l'inspecteur, les enseignants et le spécialiste référent.
 - Observation en classe, dans le cadre d'une prestation MPT.
 - Participation à une thématique de réflexion, dans le cadre d'une prestation MPT.
 - Intervention dans le groupe classe, dans le cadre d'une prestation MPT
- **Hors classe :**
 - Traitement logopédique et psychomoteur.
 - Conseil et soutien à l'enfant, à la famille et aux professionnels.

Cadre des interventions

- **Au niveau décisionnel - processus d'admission et d'orientation :**
 - Le spécialiste référent et les thérapeutes MPT analysent les bilans des élèves qui sont orientés vers la classe et transmettent les éléments pertinents propres à étayer la décision de la direction de la classe d'enseignement spécialisé. Ils communiquent leurs informations dans le processus d'admission et participent à la décision de la direction en échangeant sur les expertises et les bilans de séances.
 - De même, ils donnent leur avis sur l'orientation de l'élève vers un autre avenir scolaire.
- **Au niveau des suivis individuels :**
 - Le logopédiste et le psychomotricien sont responsables, avec le spécialiste référent, des mesures péda-go-thérapeutiques de la classe officielle d'enseignement spécialisé.
 - Le spécialiste référent et les thérapeutes MPT partagent régulièrement avec les enseignants leurs observations sur l'évolution constatée de chaque élève. Ils sont partie prenante de la construction du projet pédagogique autour des élèves.
- **Au niveau du travail en équipe :**
 - Le spécialiste référent assure la coordination des mesures péda-go-thérapeutiques données dans le cadre de la classe par des PPLS ; il fait le lien avec la direction, l'enseignant et les suivis médicaux extérieurs.
 - Dans le cadre des conseils de classe et des réunions d'équipe pluridisciplinaire, le spécialiste référent et les thérapeutes MPT participent activement aux réunions et aux échanges. Dans le cadre des réseaux individuels, ils échangent avec les enseignants sur les dimensions psychopédagogiques. Ils collaborent aux réflexions liées aux élèves, à la gestion de la classe, à l'organisation des échanges et des suivis.
 - Ils participent activement aux autres réunions.
 - Ils sont partie prenante de la construction du projet pédagogique autour de la classe.

¹ Art.15 LES et Art. 3 ORE.

Prestation aux élèves et familles

Chaque élève d'une classe officielle d'enseignement spécialisé peut bénéficier des prestations du psychologue ou/et des thérapeutes MPT lors d'indications cliniques, ceci en tenant compte des prises en charge extérieures, notamment :

- investigation,
- traitement individuel pour les logopédistes et les psychothérapeutes,
- traitement en groupe,
- accompagnement des parents, en individuel ou en groupe, en lien avec le projet scolaire.

5. Mandat spécifique aux directions d'école des COES

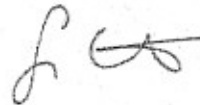
Principe

La direction est responsable des élèves de la classe officielle d'enseignement spécialisé, au même titre que des autres élèves de l'école ; l'école conduit le projet pédagogique et assure le suivi et l'orientation des élèves.

Responsabilités

- La direction scolaire de la classe d'enseignement spécialisé reçoit les demandes de la part des directions qui orientent un élève vers ladite classe. Cette demande s'effectue via le formulaire de signalement pour une mesure de l'enseignement spécialisé, avalisé par l'inspectorat de l'OES, ainsi que d'autres rapports pédagogiques, rapports et bilans PPLS et/ou rapports médicaux. Ces rapports doivent être transmis directement par les parents ou, avec l'accord de ceux-ci, par les PPLS de l'école où se trouve l'élève à la direction scolaire responsable de la classe d'enseignement spécialisé.
- Ces dossiers doivent faire l'objet d'un traitement particulier, non seulement pour les raisons déontologiques évidentes, mais également parce que soumis à des lois et règlements liés à la protection des données (Santé publique), ils sont donc soumis à un devoir de discrétion.
- La direction coordonne et anime la rencontre annuelle permettant de gérer les admissions.
- La direction organise les réunions de l'équipe pluridisciplinaire et anime les séances.
- La direction planifie et coordonne les activités des professionnels autour de la classe ; conseil de classe, autre réunion, ainsi que du bon fonctionnement de celle-ci (organisation des transports, etc...).

Serge Loutan



Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de
l'appui à la formation (SESAP)

Lausanne, le 5 octobre 2007/PNE/paz